

Délibération
n° C2022-XX

COMITE SYNDICAL DU 4 mai 2022
Extrait du registre des délibérations

Nombre de délégués :

- En exercice :	282
- Quorum :	-
- Présents :	-
- Pouvoirs :	-
- Vote(s) pour :	-
- Vote(s) contre :	-
- Abstention(s) :	-
- N'ayant pas pris part au vote :	-

Le 4 mai 2022, se sont réunis les membres du Comité syndical.

Date de la convocation : xx mois 2022

Monsieur/Madame Prénom NOM est désigné secrétaire de séance.

OBJET : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 relatifs à l'instauration du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des adjoint administratifs,

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 18 décembre 2015 relatifs à l'instauration du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des rédacteurs,

Vu les arrêtés ministériels du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 relatifs à l'instauration du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des attachés,

Vu les arrêtés ministériels du 17 décembre 2015 et du 19 mars 2015 relatifs à l'instauration du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des animateurs,

Vu les arrêtés ministériels du 18 décembre 2015 et du 20 mai 2014 relatifs à l'instauration du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation,

Vu les arrêtés ministériels du 16 juin 2017 (publié au JO du 12/08/2017) et du 28 avril 2015 relatifs à l'instauration du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2019 relatifs à l'instauration du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 relatifs à l'instauration du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique n° 2022/RI/537 en date du 21 mars 2022,

Vu la délibération B2018-41 du 13 novembre 2018 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) et celles subséquentes,

Considérant qu'il y a lieu de compléter et mettre à jour les dispositions inscrites à la délibération n° C2020-25 du 17 juin 2020,

Considérant que les nouveaux éléments apportés à la délibération susmentionnée ne modifient ni les critères, ni les conditions d'attribution et de suspension d'origine validés par le Comité technique en date du 4 octobre 2018.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical qu'afin de ne pas retarder le déploiement du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale, les corps de référence historiques prévus par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 avaient été provisoirement modifiés afin de permettre aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier. C'était notamment le cas des cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux qui avaient été provisoirement rattachés respectivement aux corps des ingénieurs et contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur.

De même, Monsieur le Président précise qu'il a été mis fin à l'équivalence provisoire instituée par le décret n°2020-182 du 27 février 2020, par la publication de deux arrêtés du 5 novembre 2021 instaurant le RIFSEEP pour le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (corps de référence du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux prévu par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991) et celui des techniciens supérieurs du développement durable (corps de référence du cadre d'emplois des techniciens territoriaux prévu par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991). De ce fait, les montants plafonds réglementaires de référence d'IFSE et de CIA applicables aux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux ont été modifiés et revus à la hausse.

Dans ces conditions, Monsieur le Président propose que le Comité Syndical puisse de nouveau se prononcer sur les montants maximum d'IFSE et de CIA applicables aux agents du Syndicat, dans le respect des montants plafonds retenus par l'Etat. Etant précisé que les critères, les conditions d'attribution et de suspension validés à l'origine par le Comité Technique du 4 octobre 2018 demeurent inchangés.

1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Cadre général

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels, et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est donc liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Bénéficiaires

L'I.F.S.E. peut être instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

III. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents du Syndicat sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emploi / Fonction exercée	Montant maximum d'IFSE retenu	Rappel du montant plafond à l'Etat*
Groupe 1	Direction des services	37 600 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe des services, Responsable de plusieurs services	33 800 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, d'une équipe	26 500 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au Responsable d'un service, Chargé de mission / projet	21 000 €	20 400 €

* arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des INGENIEURS EN CHEF		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emploi / Fonction exercée	Montant maximum d'IFSE retenu	Rappel du montant plafond à l'Etat*
Groupe 1	Direction des services	62 200 €	57 120 €
Groupe 2	Direction adjointe des services, Responsable de plusieurs services	54 800 €	49 980 €
Groupe 3	Responsable d'un service, d'une équipe	51 700 €	46 920 €
Groupe 4	Adjoint au Responsable d'un service, Chargé de mission / projet	46 800 €	42 330 €

* arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des INGENIEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emploi / Fonction exercée	Montant maximum d'IFSE retenu	Rappel du montant plafond à l'Etat*
Groupe 1	Direction des services	50 200 €	46 920 €
Groupe 2	Direction adjointe des services, Responsable de plusieurs services	43 400 €	40 290 €
Groupe 3	Responsable d'un service, d'une équipe	38 850 €	36 000 €
Groupe 4	Adjoint au Responsable d'un service, Chargé de mission / projet	34 000 €	31 450 €

* arrêté 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emploi / Fonction exercée	Montant maximum d'IFSE retenu	Rappel du montant plafond à l'Etat*
Groupe 1	Responsable d'un service / d'une équipe, Responsable d'un pôle de missions	16 860 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au Responsable d'un service, Chargé de mission / projet, Agent expert	15 700 €	16 015 €
Groupe 3	Assistant, Agent instructeur	14 145 €	14 650 €

* arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emploi / Fonction exercée	Montant maximum d'IFSE retenu	Rappel du montant plafond à l'Etat*
Groupe 1	Responsable d'un service / d'une équipe, Responsable d'un pôle de missions	19 340 €	19 660 €
Groupe 2	Adjoint au Responsable d'un service, Chargé de mission / projet, Agent expert	18 615 €	18 580 €
Groupe 3	Assistant, Agent instructeur	17 385 €	17 500 €

* Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ANIMATEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emploi / Fonction exercée	Montant maximum d'IFSE retenu	Rappel du montant plafond à l'Etat*
Groupe 1	Responsable d'un service / d'une équipe, Responsable d'un pôle de missions	16 860 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au Responsable d'un service, Chargé de mission / projet	15 700 €	16 015 €
Groupe 3	Assistant	14 145 €	14 650 €

* arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emploi / Fonction exercée	Montant maximum d'IFSE retenu	Rappel du montant plafond à l'Etat*
Groupe 1	Animation / coordination d'une équipe	10 600 €	11 340 €
Groupe 2	Assistant(e) de direction, Assistant(e) de services administratifs ou techniques	10 250 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	5 500 €	Pas de groupe 3

* arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emploi / Fonction exercée	Montant maximum d'IFSE retenu	Rappel du montant plafond à l'Etat*
Groupe 1	Coordination d'une équipe, suivi et coordination de travaux	10 600 €	11 340 €
Groupe 2	Agent spécialisé avec expertise (SIG, études)	10 250 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution	5 500 €	Pas de groupe 3

* arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emploi / Fonction exercée	Montant maximum d'IFSE retenu	Rappel du montant plafond à l'Etat*
Groupe 1	Coordination d'une équipe, suivi et coordination de travaux	10 600 €	11 340 €
Groupe 2	Agent spécialisé avec expertise (SIG, études)	10 250 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution	5 500 €	Pas de groupe 3

* arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emploi / Fonction exercée	Montant maximum d'IFSE retenu	Rappel du montant plafond à l'Etat*
Groupe 1	Animation / coordination d'une équipe	10 600 €	11 340 €
Groupe 2	Agent spécialisé avec expertise	10 250 €	10 800 €
Groupe 3	Animation de premier niveau	5 500 €	Pas de groupe 3

* arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. S'agissant des agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. Prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE

L'I.F.S.E. peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Connaissance de l'environnement de travail,
- Capacité à exploiter l'expérience acquise et/ou à monter en compétence,
- Respect des procédures, des consignes, des contraintes.

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à la réussite d'un concours,
- au plus tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen peut donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'I.F.S.E., dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

V. Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, les principes suivants seront appliqués :

- Le versement de l'I.F.S.E. est maintenu intégralement en cas :
 - de congés annuels,
 - de congés pour maternité, de paternité, d'accueil d'enfant ou pour adoption,
 - de toute absence autorisée à titre exceptionnel par le Syndicat (événements familiaux ...),
 - de congés pour accident de service, maladie professionnelle, hospitalisation, affection grave (ALD).
- En cas de congé de maladie ordinaire, au-delà du/des jours de carence, le versement de l'I.F.S.E. est réduit de 1/60° par jour d'arrêt intervenant au-delà de 5 jours par année civile.
- En cas de passage à demi-traitement dû à un cumul d'au moins 90 jours de congé pour maladie ordinaire sur les 12 derniers mois, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés au titre de l'I.F.S.E. demeurent acquis à l'agent.
- En cas de temps partiel thérapeutique l'I.F.S.E. est maintenu au prorata de la durée de service.
- En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'ISFE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2 - DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) peut être attribué selon les modalités ci-après :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

III. Détermination des montants maxima de C.I.A.

Le C.I.A. peut être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- la valeur professionnelle (atteinte des objectifs, gestion des priorités, respect des échéances, capacité à s'adapter aux exigences du poste, qualité du travail effectué, réalisation de sujétions spéciales, ...),
- le savoir-être (rigueur, implication, esprit d'équipe, disponibilité ...),
- l'absentéisme (quantifié sur la fréquence et mesuré uniquement sur les congés de maladie ordinaire).

La part du C.I.A. correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions.

Les montants plafonds annuels du CIA se présentent comme suit :

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Emploi / Fonction exercée	Montant maximum de CIA retenu	Rappel du montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Direction des services	5 000 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe des services, Responsable de plusieurs services	4 000 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, d'une équipe	3 500 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au Responsable d'un service, Chargé de mission / projet	3 000 €	3 600 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des INGENIEURS EN CHEF		Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Emploi / Fonction exercée	Montant maximum de CIA retenu	Rappel du montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Direction des services	5 000 €	10 080 €
Groupe 2	Direction adjointe des services, Responsable de plusieurs services	4 000 €	8 820 €
Groupe 3	Responsable d'un service, d'une équipe	3 500 €	8 280 €
Groupe 4	Adjoint au Responsable d'un service, Chargé de mission / projet	3 000 €	7 470 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des INGENIEURS		Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Emploi / Fonction exercée	Montant maximum de CIA retenu	Rappel du montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Direction des services	5 000 €	8 280 €
Groupe 2	Direction adjointe des services, Responsable de plusieurs services	4 000 €	7 110 €
Groupe 3	Responsable d'un service, d'une équipe	3 500 €	6 350 €
Groupe 4	Adjoint au Responsable d'un service, Chargé de mission / projet	3 000 €	5 550 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Emploi / Fonction exercée	Montant maximum de CIA retenu	Rappel du montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Responsable d'un service / d'une équipe, Responsable d'un pôle de missions	3 000 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au Responsable d'un service, Chargé de mission / projet, Agent expert	2 500 €	2 185 €
Groupe 3	Assistant, Agent instructeur	2 500 €	1 995 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS		Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Emploi / Fonction exercée	Montant maximum de CIA retenu	Rappel du montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Responsable d'un service / d'une équipe, Responsable d'un pôle de missions	3 000 €	2 680 €
Groupe 2	Adjoint au Responsable d'un service, Chargé de mission / projet, Agent expert	2 500 €	2 535 €
Groupe 3	Assistant, Agent instructeur	2 500 €	2 385 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ANIMATEURS		Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Emploi / Fonction exercée	Montant maximum de CIA retenu	Rappel du montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Responsable d'un service / d'une équipe, Responsable d'un pôle de missions	3 000 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au Responsable d'un service, Chargé de mission / projet	2 500 €	2 185 €
Groupe 3	Assistant	2 500 €	1 995 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Emploi / Fonction exercée	Montant maximum de CIA retenu	Rappel du montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Animation / coordination d'une équipe	2 000 €	1 260 €
Groupe 2	Assistant(e) de direction, Assistant(e) de services administratifs ou techniques	1 750 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 600 €	Pas de groupe 3

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE		Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Emploi / Fonction exercée	Montant maximum de CIA retenu	Rappel du montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Coordination d'une équipe, suivi et coordination de travaux	2 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent spécialisé avec expertise (SIG, études)	1 750 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	1 600 €	Pas de groupe 3

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Emploi / Fonction exercée	Montant maximum de CIA retenu	Rappel du montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Coordination d'une équipe, suivi et coordination de travaux	2 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent spécialisé avec expertise (SIG, études)	1 750 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	1 600 €	Pas de groupe 3

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Emploi / Fonction exercée	Montant maximum de CIA retenu	Rappel du montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Animation / coordination d'une équipe	2 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent spécialisé avec expertise	1 750 €	1 200 €
Groupe 3	Animation de premier niveau	1 600 €	Pas de groupe 3

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le C.I.A. attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fait l'objet d'un versement en une seule fois et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu avant la fin de l'année civile, en tenant compte de l'évaluation professionnelle réalisée au titre de cette même année.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Le CIA n'est pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

3 – REGLES DE CUMUL

I. Généralités

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Toutefois, le RIFSEEP demeure cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles venant compléter le traitement indiciaire et la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : heures supplémentaires (IHTS), astreintes, ...

II. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire de travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

4 – DATE D'EFFET

Les nouvelles dispositions de la présente délibération sont appelées à prendre effet le **1^{er} juin 2022**. Elles se substituent à celles convenues précédemment à la délibération n° C2020-25 du 17 juin 2020.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- 1) **Approuve** la mise à jour du régime indemnitaire dédié au personnel du Syndicat tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du **1^{er} juin 2022**.
- 2) **Autorise** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus. Les crédits nécessaires étant prévus et inscrits au budget.
- 3) **Décide** d'abroger la délibération n° C2020-25 en date du 17 juin 2020 portant mise à jour du RIFSEEP.

Le Président

Xavier NICOLAS

Tableau figurant en annexe de la délibération n° C2022-XX du 4 mai 2022

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions	IFSE Montant annuel maximum (non logé)	CIA Montant annuel maximum	TOTAL RIFSEEP	PLAFOND GLOBAL A NE PAS DEPASSER
ATTACHE	G1	Direction des services	37 600 €	5 000 €	42 600 €	42 600 €
	G2	Direction adjointe des services, Responsable de plusieurs services	33 800 €	4 000 €	37 800 €	37 800 €
	G3	Responsable d'un service, d'une équipe	26 500 €	3 500 €	30 000 €	30 000 €
	G4	Adjoint au Responsable d'un service, Chargé de mission / projet	21 000 €	3 000 €	24 000 €	24 000 €
INGENIEUR EN CHEF	G1	Direction des services	62 200 €	5 000 €	67 200 €	67 200 €
	G2	Direction adjointe des services, Responsable de plusieurs services	54 800 €	4 000 €	58 800 €	58 800 €
	G3	Responsable d'un service, d'une équipe	51 700 €	3 500 €	55 200 €	55 200 €
	G4	Adjoint au Responsable d'un service, Chargé de mission / projet	46 800 €	3 000 €	49 800 €	49 800 €
INGENIEUR	G1	Direction des services	50 200 €	5 000 €	55 200 €	55 200 €
	G2	Direction adjointe des services, Responsable de plusieurs services	43 400 €	4 000 €	47 400 €	47 400 €
	G3	Responsable d'un service, d'une équipe	38 850 €	3 500 €	42 350 €	42 350 €
	G4	Adjoint au Responsable d'un service, Chargé de mission / projet	34 000 €	3 000 €	37 000 €	37 000 €
REDACTEUR	G1	Responsable d'un service / d'une équipe, Responsable d'un pôle de missions	16 860 €	3 000 €	19 860 €	19 860 €
	G2	Adjoint au Responsable d'un service, Chargé de mission / projet, Agent expert	15 700 €	2 500 €	18 200 €	18 200 €
	G3	Assistant, Agent instructeur	14 145 €	2 500 €	16 645 €	16 645 €
TECHNICIEN	G1	Responsable d'un service / d'une équipe, Responsable d'un pôle de missions	19 340 €	3 000 €	22 340 €	22 340 €
	G2	Adjoint au Responsable d'un service, Chargé de mission / projet, Agent expert	18 615 €	2 500 €	21 115 €	21 115 €
	G3	Assistant, Agent instructeur	17 385 €	2 500 €	19 885 €	19 885 €
ANIMATEUR	G1	Responsable d'un service / d'une équipe, Responsable d'un pôle de missions	16 860 €	3 000 €	19 860 €	19 860 €
	G2	Adjoint au Responsable d'un service, Chargé de mission / projet	15 700 €	2 500 €	18 200 €	18 200 €
	G3	Assistant	14 145 €	2 500 €	16 645 €	16 645 €
ADJOINT ADMINISTRATIF	G1	Animation / coordination d'une équipe	10 600 €	2 000 €	12 600 €	12 600 €
	G2	Assistant(e) de direction, Assistant(e) de services administratifs ou techniques	10 250 €	1 750 €	12 000 €	12 000 €
	G3	Agent d'exécution, agent d'accueil	5 500 €	1 600 €	7 100 €	Pas de groupe 3
AGENT DE MAITRISE	G1	Coordination d'une équipe, suivi et coordination de travaux	10 600 €	2 000 €	12 600 €	12 600 €
	G2	Poste spécialisé avec expertise (SIG, études)	10 250 €	1 750 €	12 000 €	12 000 €
	G3	Agent d'exécution des services techniques	5 500 €	1 600 €	7 100 €	Pas de groupe 3
ADJOINT TECHNIQUE	G1	Coordination d'une équipe, suivi et coordination de travaux	10 600 €	2 000 €	12 600 €	12 600 €
	G2	Poste spécialisé avec expertise (SIG, études)	10 250 €	1 750 €	12 000 €	12 000 €
	G3	Agent d'exécution des services techniques	5 500 €	1 600 €	7 100 €	Pas de groupe 3
ADJOINT D'ANIMATION	G1	Animation / coordination d'une équipe	10 600 €	2 000 €	12 600 €	12 600 €
	G2	Agent spécialisé avec expertise	10 250 €	1 750 €	12 000 €	12 000 €
	G3	Agent d'exécution	5 500 €	1 600 €	7 100 €	Pas de groupe 3

Le Président

Xavier NICOLAS

Luisant, le 21 mars 2022

Monsieur le Président
ENERGIE EURE ET LOIR
65 rue du Maréchal Leclerc
28110 LUCE

Pôle Conseil en Ressources Humaines

Secrétariat du Comité Technique

Affaire suivie par Isabelle LEJARRE

Tél. : 02 37 91 43 41

Courriel : conseil.juridique@cdg28.fr

Nos références : LI/521/22

Objet : Délibération régime indemnitaire

Monsieur le Président,

Le Comité Technique (CT) Intercollectivités lors de sa réunion du 21 mars 2022 a étudié votre projet de modification de votre délibération instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Votre dossier a reçu, lors de cette réunion :

- ✓ un vote favorable du collège des représentants du personnel
- ✓ et un vote favorable du collège des représentants des collectivités

Un avis favorable n° **2022/RI/537** a donc été émis, par les deux collèges du CT.

❖ Concernant vos conditions de maintien et/ou de suspension pour la part IFSE :

Les membres du Comité Technique vous invitent à spécifier le devenir des primes et indemnités durant un temps partiel thérapeutique. Les membres du CT/CHSCT vous invitent à maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service. En effet, la circulaire du 15 mai 2018, applicable à la fonction publique, précise que le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

De plus, les membres du CT/CHSCT vous invitent à prévoir des conditions de maintien et/ou de suspension durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR). Vous pouvez consulter le modèle de délibération, accessible le site Internet du Centre de Gestion, mis à jour pour tenir compte de cette nouvelle réforme (rubriques : « documentation » / « rémunération, régime indemnitaire, NBI, frais de déplacement » / « régime indemnitaire » / « Le RIFSEEP » / « Boite à outils »).

Les avis émis par le Comité Technique intercollectivités doivent être portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents appartenant à votre structure. Une fois la délibération entérinée, vous devez en transmettre une copie au service du Centre de Gestion en charge du secrétariat du CT intercollectivités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.

Copie à :
- Dossier CT/CHSCT



Le Président du CT/CHSCT,

Benoît DELATOUCHE